INTRO AU DROIT

Chapitre 1:

A- Définition du droit :

- 1- **Déf de la règle de droit** : c'est u ensemble de règles obligatoires assortit d'une sanction. La règle de conduite dans les rapports sociaux qui est générale abstraite et obligatoire, (elle s'applique a tout le monde)
- 2- Distinction entre règles de droit et notion voisines :
- La morale : un ensemble de principes correspondant a un groupe de personne.
- La religion : c'a n'est pas du droit
- Le droit n'est pas toujours juste

B : les caractères de la règle de droit

- 1- La règle de droit est générale : elle s'applique a tous (article 6 déclaration de droit de l'homme et de citoyen « la règle doit être » le caractère général a tendance de diminue avec le temps parce que on a l'inflation législative (de + en + de texte et lois).
- 2- La règle de droit est obligatoire : elle est traduite par la sanction, la sanction vise soit à infliger une peine soit a réparer un préjudice.

c : le droit, un élément fondateur de toute société :

1- Les écoles de pensées du droit :

- L'école du droit naturel : us Natura lys : Aristote, Santo Mad'qun,(?)
 Gorfous (Hugo de gruotte) le droit découle naturellement entre les personnes.
- o L'école de droit positiviste : le droit découle de l'état (ce qui est écrit)
- o L'école de ?
- L'école marxisme : pas de droit

2- Les grands systèmes juridiques :

Le système Romano germanique : les pays (l'Europe, la Turquie,
 L'Amérique du sud, « ? ») Une constitution écrite il se fond sur le droit roman

- Pays des comun low (grand bretagne, états unis, canada, nouvelle Zélande, Australie) droit peu écrit, un droit fait par un juge
- Des pays avec un droit mixte (Louisiane) fait partie des états unis, l'écosse, le Québec
- o L'Arabie saoudite, Iran (la charia) droit religieux
- L'Afrique du nord un mélange entre droit civile (commerce)et droit religieux pour les personnes
- o Coutumes (en inde)

II : distinction entre les branches de droit (3 branches) public, privé, mixte

A-Droit public:

- 1- **Déf** : se définit l'ensemble des règles juridique s'appliquant aux rapports entre personnes publics et personnes privés ou alors entre personnes publics entre elles (l'état est une personne morale public, centralisé à paris) (préfecture un établissement déconcentré de l'état). La métropole de Lyon est un regroupement de commune : une personne morale public.
- 2- Les différentes branches du droit public :
 - Le droit constitutionnel : le droit issu de la constitution (un ensemble de texte applicable en France pour expliquer ?), le fonctionnement de l'état.
 - Le droit administratif : c'est le droit de l'administration (financement de la sécurité sociale) (le seul qui se rapproche avec le commun low
- B- **Droit privé** : le droit privé c'est l'ensemble des regels juridique aux relations entre personnes privés, il se disntigues en sous branches
- 1- <u>Le droit civil</u>: le droit de bas / commun du droit français , c'est un droit qui drive du droit roman , on a des rands principes u droit roman , c'Ets la branche la plus fiable et ancienne du droit. Il provient pour l'essentiel pour le code civile, promulgue sous napoléon en 19, IL VA lui-même contenir plusieurs branches
- La famille : extra-patrimonial (le mariage) (le divorce) il va regrouper → les consequances patrimonial → les regime matrimoniaux (quetsions des liens du mariage → contrat de mariage)
- Les droit de la propriété : droit des biens → un bien immobile , les question des biens meuble :
- Droit des obligations : toutes les créances et les dettes qui s'établissent entre les personnes (responsabilité civile) → une faute civil involontaire
- 2- Les droits des affaires : on a code de commerce promulgué en 1807
- Droit du commerce : règles relatives pour les relations entre les commerçants
- Le droit des sociétés : inclut l constitution de la société et sa vie
- Le droit de la PI : propriété intellectuel / propriété industriel (la notoriété et la marque) (sa regroupe tout les brevets)

- 3- Le droit du travail : deux branches
- Les relations collectives : tout ce qi concerne un groupe de travailleurs, chaque type d'activité sont signé entre les syndicats employeurs et salariés
- Relations individuelles : plus favorable que la convection collective
- C- Les matières autonomes : se sont des matières principalement de droit privé mais comporte des composantes publiques
- 1- <u>Le droit pénale</u> : l'ensemble des regels relative aux comportement constitutif d'infraction et aux sanctions particulière applicable a leurs auteurs , en France 3 catégorie d'infraction :
 - Contravention → stationnement
 - Le délit une infraction moyennement grave (-10 ans) (vol simple → 3 ans)
 - Les crimes (+ 10 ans de prison) (un vol avec une main armé → crime)

La présence au sein du procès ?

2- Le droit international :

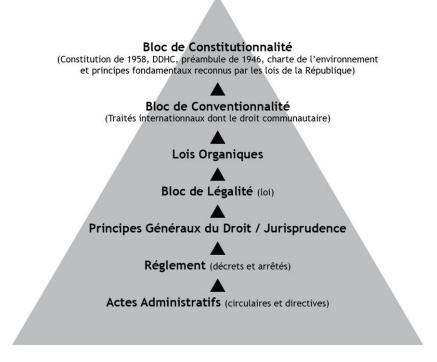
- A- Le droit international public : c'est l'ensemble des règles applicable dans les rapports des états entre eux, il va également fixer l'organisation et le fonctionnement des organisations international (ex : ONU), les sources : convention ?
- B- Le droit international privé : concerne toutes les règles applicables dans les relations entre personnes de droit privées dès qu'il existe un élément étranger

3- Le droit européen :

- A- Le droit de l'union européenne : droit privé/ droit primaire : qui découle de sgrands traiés (traité de Rome fondateur)
- B- Le doit du conseil de l'Europe : un conseil 47 états membre / la cour de droit de l'UE →
- 4- <u>Intertet de la distinction</u> : elle conduit a distinguer les rdres de juridiction devnat lesquelles
- Parce que tout se qui ressort du droit ?

Chapitre 2: les sources du droit

Le droit vient des normes écrite et des normes non écrites, en droit nous avons



La loi un une norme infra-institutionnel supra réglementaire. C'est une hiérarchie des normes

A-La constitution et le bloc de constitutionalité 1- La notion de constitution :

Sur le plan matériel : une constitution c'est un texte qui regroupe l'ensemble des regles relatives aux institution politique. Ces regels peuvent être écrites mais elle peuvent etre coutumière, ces règles ecrites vont definir l'états

Point de vue formel : les constitution rigide et les constitution souple, la souple peut être modifie ou réviser dans le même condition qu'une loi ordinaire. La rigide elle ne peut etre réviser qu'en suivant une procédure différente ou ordinaire.

La constitution est le symbole de la démocratie : toute société dans laquelle la garantie des droit

- Le pouvoir exécutif
- Les pouvoir législatives : le pouvoir d'adopter la loi, l'assemblé national et le sénat
- Pouvoir judiciaire : conformé aux lois qui ont été adopté
- 2- La constitution française :

A- Instauration

Modification de la constitution 24 fois, en France on est sur une rigide

B- Revision de la constitution :

- L'intiative de la revision émane du président (projet de revision)
- Initiative peut provenir d'un membre de parlement (proposition d'un Membre de parlement)

Dans les deux cas le projet de texte finale doit être obligatoirement approuvé par referendum. Le président de la république peut soumettre aux publics ?

3- Les autres normes a valeur constitutionnel :

- La charte des droits fondamentaux
- Les déclarations de l'homme et du citoyen
- Le préambule de la constitution de 19
- Les principes fondamentaux reconnue par les lois de la république
- 4- Le conseil constitutionnel : c'est une véritable innovation de 1958 comme objectif de base d'apporter la stabilité et surtout de préservé de texte tel qu'il est ,le conseil constitution se considère comme le gardien des libertés fondamentales.
 - a- La composition du conseil constitutionnel: 9 membre élus pour 9 ans, leur mondant n'est pas renouvelable afin de garantir leur indépendance (3 par président, et 3→, 3→)
 - Il ya aussi des membre de droit : ce sont les anciens présidents de la république
 - *président du conseil consti → laurent fabus

b-la saisine: 2 manière

- Une saisine → apriori avant que la loi soit promulgué
- Aposteriori

C-Droit international et européen

1- Les sources

- a- Les sources du droit international : dans l'article 38 de la statue de cours de la justices il y a une listes → les ormes de droit international
- Les traités : des accords entre deux ou plusieurs états, le traité bilatéral → entre 2 états , plurilatéral → entre plusieurs états les appellation de ces traités peuvent changé (charte des organisation unis, pacte ou bien constitution ou une convention) un concorda (traité fait pas un pape) . les

- résolution de ONU rentre dans le champs des sources du droit international, le statue des personnes, droit de l'H.
- La coutume : une pratique/ pratique (norme non écrite),
 qu'on va répéter et ceux qui le répètent le considère comme norme de droit de + en + la coutume est appliquée en tant que convention
- Le jus cogans : principe important → une règle impérative
 Ex : le principe de non-agression
- La jurisprudence et juridiction international : ?
- b- Les sources de droit de l'union européenne : on va distinguer en 2: le droit primaire te le droit dérivé.
- Le droit primaire : le traité de fondateurs (UE et son fonctionnement)
- Droit dérivé : norme prise pas les différentes institutions
 - Le conseil européen : comprend 28 membres (chef d'états ou de gouvernement) , donne les impulsion et orientation de la politique européenne
 - Conseil de l'union européenne : il se compose d'un membre par pays, il s'agit des ministres a condition que ceci soit en habilité de représenté.
 - La commission européenne : un membre pays (ne représente pas on pays mais doit être neutre vis-à-vis son pays d'origine, il est designer pour 5 ans)
 - Le parlement européen : en place depuis 1959 ,pouvoir legislatif et

Ces institution produisent le droit dérivé :

- Les reglements européen : c'est une mesure qui va s'appliquer a tous les etats membres et qui entre en vigueur diretement après
- La directive européenne : c'est une mesure qui doit faire une transposition
- La décision : c'est souvent une sanction qui ne vise qu'un état
- La recommandation : un étas membre va interroger sur un point et cette organe va donner son interprétation de tel ou tel texte
 - c- Les sources du droit européen : es par le conseil de l'europe → 47 membre , son job : gardien des droit de l'H .

- 2- Juridiction chargé de l'application chargé du droit international et européen :
 - a- En droit international: 2 juridictions principalement
 - → Cours international de justice : un organe de l'ONU charger de régler les litiges entre les états
 - → Cours pénale international CPI : son siege est au pays bas elle est chargé de juger les individu (souvent des crimes de guerre ou parfois chef de gouvernement)

b- Les juridictions du droit de l'union européenne

- → Cours de justice de l'UE (la plus vielle) crée en 1952 elle était complété par. Le tribunal de l'union européenne : (45 membres , comptent pour connaitre de recours faits par des particuliers); 28 juge te 11 avocat généraux , ils sont designer par des états membres .
 - Le renvoi préjudiciel :
 - Le recours en manquement : la cours de justice va être saisi paracerque un état ne respecte pas les obligation découlant du droit de l'union
 - Les recours en annulation : un requérant demande l'annulation des actes de droit dérivé
 - Le recours en carence :
 - Le pourvoi :
- c- Les juridictions pour appliquer le droit européen :
- 3- La place du droit international du droit français
 - a- Les courants doctrinaux :

Le monisme : on considère que droit international se mélange avec le droit national → un seul ordre juridique ya deux sous-courant

- → Le droit international supérieur au doit interne
- → Le droit national est supérieur

Le dualisme on considère que droit international et national sont différents mais de même niveau ,ils se cohabitent

- b- Condition de ? fixé par la constitution → en France article 55 de la constitution (texte supra ??)
- c- Les conséquence de l'applicabilité des traités : la conséquence principale= l'effet direct , un traité va crée des droit et des

- obligation qui vont permettre aux justiciable de l'invoqué dans un cours devant ces juridictions national.
- 4- Le control de conventionalité : il s'agit de verifier que les lois sont conforme aux convention international. Il est excercé par les juridiction administratives (pas par le conseil constitutionnel)

C-la Loi:

- 1- Déf : La loi est un texte qui intervient dans les matières fixé par l'article 34 de la constitution. L'imposition relevé du droit, le fonctionnement de la vie publique. D'un point de vue formel : la loi ets texte adopté par le parlement et promulgué par le président. Les ordonnances se sont des texte qui sont au même niveau que la loi mais qui est pris par le chef de l'état.
- 2- L'inflation législative : nombre de texte phénoménale/ procédure de consultation du public : on receuille l'avis des gens, étude d'impact (etudier les impactes qu'aura l'ordonnancement juridiique) etde codifier les lois pour les rendre plus lisibles.
- 3- Le problème de l'application de a loi : les conflits de la loi dans l'espace :
 - Conflits de lois géographique

Les conflits de loi dans le temps :

→ Le principe de l'application immédiate de la loi : article 1 deux possibilité *

08-04-2019

C. La cours d'assise

Compétente pour juger les crimes (passif de plus de 10 ans de réclusion criminelle), est une juridiction qui possède la participation des citoyens, le magistrat est assisté d'un jury de 6 juré en 1e instance.

Les jurés sont tiré au sort sur les listes électorales, les assises ne sont pas une juridictions qui ce siège tout le temps, elle ne se réunisse qu'en temps de besoins

Pendent la session d'assise le magistrat tire au sort publiquement, l'avocat général de la défense peuvent reculer des jurés sans donner aucune explication.

La cours d'assise est composé de 3 magistrats (6 jurés) : 1 président ainsi que 2 assesseurs. (crime de terrorisme, cours d'assise spéciale, les jurés sont des magistrats professionnels)

En appel : 9 juré tirée au sort de la même façon

L'avocat générale : un genre de procureur pour la cour d'assise,

Peine a perpétuité : 30 ans + peine de sureté 18 ans peut être prolongé pour les plus dangereux (max 22 ans)

Une fois que la cours d'assise rend sont arrêt, l'accusé peut être acquitté (dans ce cas la l'arrêt doit être motivé), on peu faire appel des arrêts de la cours d'assise.

Le déroulement d'un procès d'assise : lecture des droits de l'accusé (le président le fait) ensuite le déroulement de toutes les auditions, les témoins, les experts (en balistiques ...) puis les victimes ou leurs familles. Ensuite plaidoirie partie civile puis réquisitoire de l'avocat générale puis plaidoirie de la défense.

D. Les juridictions pénales pour les mineurs

La justice pénale des mineurs est relayé par une ordonnance de 1945 (on ne peu pas juger les mineurs selon une procédure classique), qui va bientôt être reformé.

3 juridictions pour mineur:

- Le juge des enfants : compétent pour certains délits (les plus faibles) commis par les mineurs et les contraventions. Sa compétence est facultative, il peut renvoyer les dossier au tribunal pour enfant si le litige est trop compliqué
- Le tribunal des enfant : 3 magistrats : juge pour enfant + deux assesseurs : compétent pour les contravention + délits + crime pour les mineur de 16 ans.

- La cours d'assise des mineur : pour les crimes commis par des mineur entre 16 et 18 ans.

E. Les juridictions répressives d'appel et de cassation :

Le recours en appel peur être refusé pour les peines minimes.

Les appels partent à la cours d'appel judiciaire et partent à une chambre correctionnel, si vous n'êtes pas satisfait vous pouvez allez en cours de cassation qui juge les droits et non les faits. La chambre criminel de la cours de cassation réexamine le dossier, elle infirme la décision de la cours d'appel ou la confirme.

3. Les juridictions judiciaire. Les juridictions pénale font partis des juridiction judiciaire : Il y a deux ordre : publique et privée.

Le système actuelle, reformé le 1e janvier 2020. Le tribunal judiciaire. Fusionne les tribunaux d'instance (ti) et de grande instance (tgi)

A. Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance : petit tribunal (la cours des miracles) s'occupe des litiges dont l'enjeux est compris entre 0 et 10 000€, est compétent quelque soit le montant de l'enjeux pour tout ce qui concerne le loyer (le beau d'habitation)

Le tribunal d'instance ne comporte qu'un magistrat. Pour saisir le tribunal il faut allez voir un huissier, qui donne une assignation (j'ai donné association au défendeur pour .. au ... avec les conclusions, pourquoi il a attaqué quelqu'un), il faut ensuite déposée a tribunal l'assignation : tout ca = enrôlé l'assignation

Le demandeur (celui qui est en demande) le défendeur (celui qui défend)

Au tribunal d'instance si le litige est inférieur a 4000€ pas besoins.

Possibilité de faire appel du jugement de tribunal d'instance uniquement si le litige est au dessus de 4000€.

Si le litige fait plus de 4000€ on peux faire appel devant la cours d'appel puis en cassation.

B. Le tribunal de grande instance

Les tribunaux de grande instance : Au moins 1 par département

Le tribunal judiciaire : Dans les grande ville ou il y a un tribunal de grade instance, les TGI et les TI fusionnerais

Les les ville ou il n'y a pas de tribunaux de grande instance les TI restent comme cela.

Le tribunal de grade instance est compétent pour tout les litige de + de 10 000 €.

Les tribunaux de grande instance ont une compétence exclusive dans certains domaine aussi, peu importe le montant il est compétent dans

- le droit des personnes (changement de sexe, de non, de nationalité, état civil ..)
- En matière de succession.
- En matière de propriété immobilière.
- Les faux dans les actes autentiques.

Devant le tribunal de grande instance : 3 magistrats

Sont rattaché au tribunal de grande instance, le juge au matière filiale (le jaf), le juge de l'expropriation (quand une collectivité ou l'état veut construire quelque chose, et que quelqu'un ne veux pas vendre son bien), le juge de la mise en état (inhérent dans la procédure civile), le juge de la liberté et de la détention, le juge des litiges aux victimes, le juge d'application des peines (fixe les modalités de l'exécution des peines de prisons) —->(a revoir)

Depuis le 1e janvier 2019 : au seins des tribunaux de grande instance il y a un pole sociale : (qui fusionne les anciens : tribunal des affaires de la sécurité sociale, le tribunal du contentieu de l'incapacité et les commissions d'aides sociale)

Le fonctionnement reste le même : 1 président et des assesseurs (professionnel de la matière : représentant de la caf, de la secu)

Toute les décisions du tribunal de grande instance son susceptible d'appel si. Supérieur a 4000€ (sinon cassation)

C. Les tribunaux de commerce.

Compétant pour tous les litiges entre commerçants (chargé d'effectuer toutes les formalités pour les entreprises).

Les juges ne sont pas des magistrats professionnel mais des commerçants élus par les autres commerces (juridiction consulaire) des magistrats qui connaissent bien la matière dont ils parlent. Le tribunal de commerce est aussi compétent pour les redressement et les liquidations.

Composé de 3 magistrat qui siègent + le ministère publique pressant pour vérifier l'absence de fraude

D. Le conseil de prud'homme

Au minimum un conseil de prud'homme (CPH) par TGI.

La juridiction qui est compétente pour tout les litige en droit du travail.

Composé de 4 juges (particularité car paire) ces 4 juges ont des personnes élu dans le cadre d'organisations syndicale et patronale. 2 juges represente les patrons et 2 juge represente les salariés. Si les 4 juges n'arrivent pas a ce mettre d'accord, un 5 e juge le juge départiteur (juge professionnel) viens trancher le litige.

On ne peu saisir directement le conseil, il faut une consignation, les deux partis ce rejoigne pour trouver un accord, si il n'y a pas d'accord, on va au prud'homme.

E. Le tribunal paritaire des beaux ruraux

Tout les conflits qui porte sur les beaux ruraux (voir internet)

F. Les juridiction d'appel et de cassation.

Le demandeur deviens intimé.

36 cours d'appel en France rend des arrêts infirmatif ou confirmatifs, elle est divisé en chambres (pour les tgi, ti, cambres correctionnelles)

Si non satisfaction de l'arrêt de la cours de d'appel : renvoie a la cours de cassation (3 chambres) qui confirme ou infirme a son tour

4. Les juridictions exceptionnelle

A. Le haute cour de justice. HCJ

Encore jamais réunis a ce jour : juridiction compétente pour juger le président de la république, en cas de manquement a ces devoir incompatible avec l'exercice de son manda : dans ce cas le président peut être destituer.

Composé de l'assemblé national et du sénat réunis en parlement.

Pour être réunis il faut que les deux assemblé soit d'accord pour convoquer le président de la république

B. La cour de justice de la république.

Compétante pour juger les membres du gouvernements : ministre et secrétaire d'état, pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les modes alternatifs de règlement des litiges.

Avant de saisir le tribunal il faut tenter une réconciliation a l'amiable

- la consignation : un tiers essaye de mettre d'accord les 2 parties
- La médiation : un tiers essaye de mètre d'accord les deux personnes, celui ci est payé et un accord est écrit et homologué par le tribunal
- La transaction : contrat souvent confidentiel : accord pour arrêter le litige. Protocole écrit avec des engagements reciproques.
- L'arbitrage : justice privée et payante, une commission arbitrale, la décision de l'arbitre qui est une sentence arbitrale a la même valeur qu'un jugement. Permet de rendre les sentences

